

Ce qui change avec la réforme de loi électorale

Le 1er tour des élections municipales se tiendra le 23 mars, le second le 30 mars.

Deux petites révolutions pour les villes de plus de 1 000 habitants, conséquences de la réforme du mode de scrutin inscrite dans la loi du 17 mai 2013 :

- 1. Le scrutin à la proportionnelle et la parité font leur apparition ;**
- 2. Les électeurs voteront aussi pour les représentants de la commune dans les conseils intercommunaux. (Communauté de Communes)**

Ce qui change. La loi du 17 mai 2013 impose le scrutin de liste à la proportionnelle, à deux tours aux villes de plus de 1000 habitants, un seuil qui concernait jusqu'alors celles de 3500 et plus. Parité oblige, les listes devront compter autant d'hommes que de femmes. Autre nouveauté : les électeurs désigneront en même temps les représentants de la commune dans les conseils intercommunaux. (Communauté de Communes)

Les listes. On ne pourra plus rayer de noms ou en rajouter. Les listes de candidats doivent être complètes. Chacune doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être déposées en Préfecture.

Le vote. Les électeurs ne peuvent pas modifier les bulletins. Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue (50% des voix plus une) reçoit la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié est répartie à la proportionnelle entre toutes les listes ayant au moins 5% des voix. Conséquence de la réforme : dans les communes où seules deux listes seront en présence, il n'y aura, logiquement, plus de second tour. Sinon, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir au second tour.

Un scrutin intercommunal. Pour la première fois, les représentants des communes au sein des intercommunalités seront élus au suffrage direct par « fléchage ». En votant pour un candidat aux municipales, l'électeur votera aussi pour la liste intercommunale qu'il propose. Résultat : les premiers des listes élues aux municipales siègeront au sein des intercommunalités.

CONCLUSION : il n'est plus possible de composer la liste de "son choix". Tout bulletin modifié sera déclaré nul.

[📄 Cliquez pour télécharger le dépliant](#)